

COMMISSION NATIONALE DE DISCIPLINE

Affaire Monsieur X

Discipline générale

A Paris, le 22/04/2026

Sur la compétence de la commission nationale de discipline

Considérant que Monsieur X est licencié.

Considérant que les faits reprochés se sont déroulés dans le cadre d'une activité fédérale.

Vu l'article 2 du règlement disciplinaire fédéral selon lequel « *il est institué plusieurs organes disciplinaires de première instance et d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard [...] des licenciés de la FFME [...] et des licenciés de faits* » et « *ces organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions à raison des faits suivants : actes répréhensibles commis dans le cadre de toutes les activités fédérales* ».

La commission nationale de discipline est compétente pour se prononcer.

Sur les faits

Considérant que Monsieur X pris en sa qualité de licencié est poursuivi devant les organes disciplinaires de la FFME pour de potentiels comportements inappropriés qu'il aurait eu pouvant notamment relever de la qualification de harcèlement ainsi que de potentiels comportements inappropriés lors de stages et de compétitions.

Considérant que la commission, à la lecture de l'intégralité du dossier produit dans le cadre de l'instruction et suite aux échanges tenus lors de l'audience, n'est pas en capacité d'établir la matérialité des faits, ni l'intention de Monsieur X.

Considérant que la commission relève cependant, au moment des faits, un potentiel manque de régulation interne au sein de la structure concernée.

La commission nationale de discipline décide de ne prononcer aucune sanction à ce titre.

En conséquence, la commission nationale de discipline relaxe Monsieur X.

Fait à Paris, le 22/04/2026.